



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/1035
10 octobre 2006

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Cinquante-septième session
Genève, 2-6 octobre 2006
Point 14 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION
DU COMITÉ EXÉCUTIF

Rapport de la cinquante-septième session du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire*

* Soumission tardive du fait de l'adoption du rapport le vendredi 6 octobre 2006, dernier jour de la cinquante-septième session du Comité exécutif.

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1-11
A. Ouverture de la session	1-2
B. Représentation aux travaux du Comité	3-8
C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	9
D. Election des membres du Bureau de la 58 ^e session	10-11
II. TRAVAUX DE LA CINQUANTE-SEPTIEME SESSION	12-16
III. DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF	17-22
A. Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque	17
B. Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides	18
C. Décision générale sur les questions relatives à l'administration, aux finances et aux programmes	19
D. Décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2007	20
E. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session du Comité exécutif	21
F. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2006-2007	22
ANNEXES	
I. Décisions adoptées par le Comité permanent en 2006	
II. Remarques de clôture du Président concernant le débat général	

I. INTRODUCTION

A. Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a tenu sa cinquante-septième session au Palais des Nations à Genève du 2 au 6 octobre 2006. Elle est ouverte par le Président du Comité exécutif, S.E. l'Ambassadeur Ichiro Fujisaki (Japon).

2. Dans sa déclaration au Comité, le Président souhaite la bienvenue aux délégués, particulièrement les représentants du Portugal et de la Jordanie, qui assistent à leur première session plénière en tant que membre.

B. Représentation aux travaux du Comité

3. Les pays membres du Comité indiqués ci-dessous étaient représentés à la session :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen et Zambie.

4. Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés en tant qu'observateur:

Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Iraq, Jamahiriya arabe lybienne, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malte, Mauritanie, Myanmar, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

5. La Palestine et l'Ordre souverain et militaire de Malte étaient représentés en tant qu'observateur.

6. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient également représentées :

Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (ECOWAS), Communauté européenne, Conseil de l'Europe, Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Ligue des Etats Arabes, Organisation de la Conférence islamique (OIC), Organisation internationale de la francophonie, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, Union africaine, Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

7. Le système des Nations Unies était représenté par les instances suivantes :

Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme alimentaire mondial (PAM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN/Habitat) et Volontaire des Nations Unies (VNU).

8. Quelque 59 organisations non gouvernementales étaient représentées à la session.

C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

9. Le Comité exécutif a adopté par consensus l'ordre du jour suivant (A/AC.96/1031) :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
3. Déclaration du Haut Commissaire
4. Débat général
5. Examen des rapports sur les travaux du Comité permanent
 - a) Protection internationale
 - b) Budgets-programmes, gestion, contrôle financier et administratif
6. Rapports relatifs à l'évaluation et à l'inspection
7. Examen et adoption du Budget-Programme annuel
8. Examen des consultations annuelles avec les organisations non gouvernementales
9. Autres déclarations
10. Réunion du Comité permanent en 2007
11. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session du Comité exécutif
12. Election du Bureau
13. Questions diverses
14. Adoption du Rapport de la cinquante-septième session du Comité exécutif
15. Clôture de la session

D. Election des membres du Bureau de la 58^e session

10. En vertu de l'article 10 de son Règlement intérieur, le Comité élit par acclamation les membres du Bureau ci-après qui assumeront leurs fonctions dès leur élection jusqu'à la clôture de la session plénière annuelle suivante :

Président: S.E. l'Ambassadeur Love Mtesa (Zambie)

Vice-Président: S.E. l'Ambassadeur Wegger Strømmen (Norvège)

Rapporteur: Mme Emina Tudakovic (Canada)

11. Le Président nouvellement élu, S.E. l'Ambassadeur Mtesa, fait une brève déclaration où il demande à l'ensemble des membres du Comité exécutif de conjuguer leurs efforts et d'appuyer le nouveau Bureau pour conduire les activités du Comité afin d'améliorer la fourniture de la protection aux personnes relevant de la compétence du HCR et de la communauté internationale en vue d'alléger leurs souffrances.

II. TRAVAUX DE LA CINQUANTE-SEPTIEME SESSION

12. Le Haut Commissaire prononce sa déclaration liminaire où il fait des commentaires sur un certain nombre de défis intérieurs et extérieurs ainsi que sur la position prise par le HCR en la matière. Il se réfère à l'engagement du HCR en tant que partenaire de la nouvelle approche conjointe du système des Nations Unies et de la communauté internationale pour porter secours aux déplacés internes dans le monde. La réponse collective s'est déjà révélée précieuse pour assurer le retour de centaines de milliers de déplacés internes, et les leçons tirées des expériences dans les pays pilotes serviront d'exemples à l'avenir.

13. En dépit des progrès enregistrés dans certaines situations, le Haut Commissaire a estimé que le besoin crucial de protection et d'assistance des déplacés internes dans la région du Darfour traduit la nécessité d'un cadre clair pour l'exercice de la responsabilité en matière de protection. Il cite l'importance cruciale du maintien de l'institution de l'asile dans un monde en mutation rapide, afin de s'opposer à toutes les formes de refoulement et d'assurer le respect du droit international des réfugiés, et reconnaît les efforts déployés par le Gouvernement et d'autres partenaires pour couvrir les besoins de protection des réfugiés.

14. Eu égard aux flux migratoires mixtes, il souligne que le HCR n'a pas l'intention de devenir une institution chargée de la gestion des migrations mais que le rôle du HCR est de contribuer à créer un climat propice à l'identification des réfugiés et à l'octroi d'un accès aux procédures d'asile et à un traitement juste de leur demande. Après avoir contribué à la recherche de solutions pour des centaines de milliers de réfugiés au cours de l'année écoulée, essentiellement par le biais du rapatriement librement consenti, le HCR est très préoccupé par la fiabilité du retour de ceux qui reviennent dans des pays dévastés par un conflit. Le Haut Commissaire cite un certain nombre de pays qui ont besoin d'une aide internationale soutenue. Enfin, il souligne que les efforts de réforme institutionnelle du HCR visent à réviser à la baisse les frais fixes et à assurer qu'un maximum de ressources est consacré aux bénéficiaires.

15. Le texte intégral de la déclaration du Haut Commissaire est disponible sur le site du HCR (www.unhcr.fr).
16. Un résumé du débat général qui s'ensuit, donné par le Président, se trouve à l'annexe II.¹

III. DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF

A. Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque

17. *Le Comité exécutif,*

Rappelant ses conclusions N° 39 (XXXVI), N° 54 (XXXIX), N° 60 (XL) et N° 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; N° 47 (XXXVII), N° 59 (XL) et N° 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et N° 73 (XLIV) et N° 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

¹ Voir les comptes rendus analytiques de la session pour le descriptif complet des délibérations du Comité, y compris les déclarations ou d'autres interventions des délégations au titre de tous les points de l'ordre du jour assorties de leurs commentaires sur les conclusions et décisions ainsi que les déclarations de clôture du Haut Commissaire et du Président.

Gardant à l'esprit la conclusion N° 75 (XLV) sur les déplacés internes et *notant* que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, *reconnaissant* les besoins spécifiques des femmes et des filles, *notant* que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) *Adopte* cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et *recommande* au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci-dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

- i. Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;
- ii. Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;
- iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;
- iv. Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;
- v. Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

- vi. Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.
- j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :
- i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs² du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;
 - ii. Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;
 - iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;
 - iv. Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;
 - v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et
 - vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes-frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.
- k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :
- i. Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

² Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

- ii. Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et
 - iii. Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.
- l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

- m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.
- n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :
- i. Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci-dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;
 - ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;
 - iii. Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et
 - iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

- i. Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;
- ii. Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et
- iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

- i. Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;
- ii. Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;
- iii. Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;
- iv. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

- v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

(q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

B. Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

18. *Le Comité exécutif,*

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie,

Reconnaissant le droit des Etats à établir une législation régissant l'acquisition, la renonciation ou la perte de la nationalité, et *notant* que la question de l'apatridie est déjà à l'étude aux Nations Unies dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'Etats³,

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Notant que, malgré certains progrès, un nombre limité d'Etats, 60 et 32 Etats respectivement, ont adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou les ont ratifiées,

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

³ Résolution 55/153 de 2000, *La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*.

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

Rappelant sa conclusion N° 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions N° 90 (LII), N° 95 (LIV), N° 96 (LIV) et les conclusions N° 99 (LV) et N° 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

a) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

b) *Invite* le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

c) *Encourage* le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;

d) *Encourage* les Etats disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;

e) *Encourage* le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les Etats et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;

f) *Encourage* le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux Etats, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les Etats intéressés aux niveaux global et régional ;

g) *Prend acte* des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et *note également* le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ;

Prévention de l'apatridie

h) *Prie* les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificats de naissance ou d'autres actes appropriés pour fournir une identité aux enfants, et, si nécessaire et lorsqu'il convient, de le faire moyennant l'assistance du HCR, de l'UNICEF et du FNUAP ;

i) *Encourage* les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et *demande* au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

j) *Note* que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et *demande* au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

k) *Demande* qu'en cas de succession d'Etats, les Etats concernés prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie ;

l) *Encourage* les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) *Demande* aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et *encourage* d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

Réduction des cas d'apatridie

n) *Encourage* les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, pour ce qui est des Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

o) *Encourage* le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

q) *Encourage* les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et *encourage en outre* le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;

r) *Encourage* les Etats à diffuser de façon active l'information concernant l'accès à la nationalité, y compris les procédures de naturalisation, par le biais de l'organisation de campagnes d'information sur la nationalité avec l'appui du HCR, le cas échéant ;

Protection des apatrides

s) *Encourage* les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

t) *Demande* au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;

u) *Encourage* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;

v) *Encourage* le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;

w) *Demande* aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et *demande également* aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

x) *Demande* au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

C. Décision générale sur les questions relatives à l'administration,
aux finances et aux programmes

19. *Le Comité exécutif,*

a) *Confirme* que les activités proposées au titre du Budget-programme annuel pour 2007, telles qu'elles figurent dans le document A/AC.96/1026, ont été estimées, après examen, conformes au statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale), aux fonctions du Haut Commissaire telles qu'elles ont été reconnues, encouragées ou sollicitées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires* ;

b) *Rappelle* la décision de son Comité permanent à sa trente-sixième réunion sur l'examen de la Catégorie II de la Réserve des opérations et décide de la remplacer par une nouvelle catégorie budgétaire intitulée « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » dotée d'une ouverture de crédit de 50 millions ; et *autorise* le HCR à imputer des frais fixes de sept pour cent sur les contributions à cette nouvelle catégorie budgétaire ;

c) *Approuve* les programmes et budgets pour les programmes régionaux, les programmes globaux et le Siège au titre du Budget-programme annuel pour 2007, s'élevant à 1 032 926 300 dollars, y compris la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies au titre des dépenses du Siège, une Réserve des opérations de 89 356 900 (soit 10 pour cent des activités programmées), et 50 millions de dollars pour les « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » ; *note* que ces crédits, ajoutés au crédit de 10 millions de dollars pour les administrateurs auxiliaires, portent le total des besoins pour 2007 à 1 042 926 300 dollars ; et *autorise* le Haut Commissaire, dans le cadre de la dotation totale, à procéder à des ajustements entre les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et ceux du Siège ;

d) *Approuve* le Budget-programme annuel révisé pour 2006, soit un montant de 1 136 797 000 dollars (y compris la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies de 32 873 500 dollars) qui, ajouté aux crédits pour les administrateurs auxiliaires de 10 millions de dollars ainsi qu'aux besoins au titre des programmes supplémentaires en 2006 de 288 007 800 dollars, porte le total des besoins en 2006 à 1 434 804 800 dollars (tableau I.3) ;

e) *Prend acte du Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (A/AC.96/1025), ainsi que les Mesures prises ou proposées en réponse aux recommandations du Rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/AC.96/1025/Add.1) ; du Rapport du CCQAB sur le Budget-programme annuel pour 2005 (A/AC.96/1026/Add.1), les différents rapports du Haut Commissaire relatifs aux activités de contrôle (A/AC.96/1027, 1028 et 1029) ; et demande à être tenu régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et aux observations formulées dans ces divers documents de contrôle ;*

f) *Demande au HCR de surveiller constamment ses dépenses administratives en vue de réduire leur part des dépenses totales ;*

g) *Demande au Haut Commissaire, dans le cadre des ressources disponibles, de répondre avec flexibilité et efficacité aux besoins recensés dans le Budget-programme annuel pour 2007 ; et l'autorise, au cas où de nouveaux besoins d'urgence ne pourraient être intégralement couverts par prélèvements sur la Réserve des opérations, à mettre au point des programmes supplémentaires et à lancer des appels spéciaux ;*

h) *Note la poursuite prévue en 2007 des programmes supplémentaires au bénéfice des déplacés internes (IDP) au Tchad, au Libéria, en Somalie, en Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC), au Népal et en Colombie ainsi qu'au titre de l'appel modulaire global et d'autres programmes supplémentaires prévus pour la protection et l'assistance aux réfugiés et aux déplacés internes au Darfour ; le retour et la réintégration des réfugiés soudanais au sud du Soudan et la protection des déplacés internes dans les Etats de Khartoum et de Kassala au Soudan ; le rapatriement et la réintégration des réfugiés congolais (RDC); l'Opération en Iraq et l'opération pour les mesures d'établissement de la confiance au Sahara occidental HCR/MINURSO ;*

i) *Demande au Bureau, en consultation avec le HCR, d'achever les consultations informelles d'ici au Comité permanent de mars pour mettre la dernière main aux critères d'inclusion des budgets-programmes supplémentaires pour les programmes en faveur des réfugiés ou liés aux réfugiés dans le Budget-programme annuel/biennal ;*

j) *Demande en outre au Bureau, en consultation avec le HCR, de poursuivre les consultations informelles sur la meilleure gestion possible des budgets-programmes supplémentaires afin de faciliter la tâche du HCR en tant que responsable modulaire dans le cadre de certaines situations de déplacement interne ;*

k) *Reconnaît avec gratitude la contribution apportée par les pays en développement et les pays les moins avancés assumant le lourd fardeau de l'accueil des réfugiés ; exhorte les Etats membres à reconnaître cette contribution précieuse à la protection des réfugiés et à participer aux efforts visant à promouvoir des solutions durables ; et reconnaît en outre la contribution précieuse des pays de réinstallation à la fourniture de solutions durables pour les réfugiés ; et*

l) *Demande instamment* aux Etats membres, à la lumière des besoins importants que doit couvrir l'Office du Haut Commissaire, de répondre avec générosité et diligence, et dans un esprit de solidarité, à ses appels de fonds pour couvrir intégralement le Budget-programme annuel approuvé pour 2007, et d'appuyer les initiatives visant à assurer un financement plus important et plus prévisible, tout en s'efforçant de réduire les affectations de fonds à un niveau minimum.

D. Décision sur le Programme de travail du Comité permanent en 2007

20. *Le Comité exécutif,*

Ayant passé en revue les questions dont il est saisi à sa cinquante-septième session et gardant à l'esprit les conclusions et décisions adoptées lors de cette session,

a) *Décide* de ne convoquer que trois réunions officielles du Comité permanent en 2007, qui se tiendront en février/mars, juin/juillet et septembre ;

b) *Réaffirme* sa décision sur le cadre du programme de travail du Comité permanent (A/AC.96/1003, par. 25, alinéa 2 c)) ; *autorise* le Comité permanent à ajouter et supprimer des rubriques si nécessaire à ce cadre pour ses réunions de 2007 ; et *demande* aux Etats membres de se réunir en décembre 2006 pour élaborer un plan de travail détaillé aux fins d'adoption officielle par le Comité permanent à sa première réunion de 2007 ;

c) *Invite* le Haut Commissariat à se montrer explicite et analytique dans ses rapports et présentations au Comité pour permettre un débat interactif et substantiel au sein du Comité exécutif et de son Comité permanent et à soumettre une documentation en temps voulu pour faciliter le processus décisionnel au sein du Comité ;

d) *Demande* au Haut Commissariat de consulter le Comité sur le processus de changement de structure et de gestion lors de réunions consultatives informelles et des réunions du Comité permanent ;

e) *Demande* au Bureau, en consultation avec le Haut Commissariat, de poursuivre les consultations informelles sur la nature et la valeur des conclusions du Comité exécutif sur la protection internationale, et de passer en revue le processus conduisant à leur adoption ainsi que son efficacité eu égard aux contributions des délégations observatrices au Comité permanent afin que le Comité puisse prendre une décision à sa cinquante-huitième session ;

f) *Demande* au Bureau, en coopération avec le Haut Commissariat, de reprendre et d'achever avant la cinquante-huitième session plénière du Comité exécutif, les consultations informelles visant à étudier les possibilités d'accroître la contribution aux travaux du Comité exécutif des ONG partenaires opérationnels ou d'exécution du HCR ;

g) *Demande par ailleurs* au Comité permanent de présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-huitième session du Comité exécutif.

E. Décision sur l'ordre du jour provisoire
de la cinquante-huitième session du Comité exécutif

21. *Le Comité exécutif,*

Rappelant sa décision sur les méthodes de travail adoptée à la cinquante-cinquième session plénière (A/AC.96/1003, par. 25),

Décide d'adopter en tant qu'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session du Comité exécutif le modèle standard présenté à l'alinéa 1 f) de la décision susmentionnée.

F. Décision sur la participation des délégations observatrices
aux réunions du Comité permanent en 2006-2007

22. *Le Comité exécutif,*

a) *Approuve* les candidatures suivantes de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation aux réunions du Comité permanent d'octobre 2006 à octobre 2007 :

Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, Indonésie, Lettonie, Pérou, République dominicaine, République tchèque ;

b) *Autorise* le Comité permanent à se prononcer sur toute candidature supplémentaire de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation à ses réunions au cours de la période susmentionnée ;

c) *Approuve* la liste suivante des organisations intergouvernementales et internationales que le Haut Commissaire invite à participer en qualité d'observateur aux réunions pertinentes de son Comité permanent d'octobre 2006 à octobre 2007 :

Organisations, Organes, Fonds et Programmes des Nations Unies, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte, Secrétariat exécutif de la Communauté d'Etats indépendants, Ligue des Etats arabes, Union africaine, Organisation de la Conférence islamique, Conseil de l'Europe, Organisation internationale pour les migrations, Organisation des Etats des Caraïbes orientales, Organisation internationale de la Francophonie, Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, Communauté pour le développement de l'Afrique australe, Autorité intergouvernementale chargée du développement, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Centre international pour l'élaboration de la politique de migration.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité permanent en 2006

Conformément aux pouvoirs dont il a été investi par le Comité exécutif, le Comité permanent a adopté un certain nombre de décisions sur des questions incluses dans son programme de travail. Les textes de ces décisions sont annexés aux rapports des différentes réunions du Comité permanent de la manière suivante :

- a) *Rapport de la trente-cinquième réunion du Comité permanent (A/AC.96/1022)*
 - i) Décision sur les budgets-programmes et le financement en 2006
 - ii) Décision sur les recommandations de l'Equipe de travail mondiale de l'ONUSIDA

- b) *Rapport de la trente-sixième réunion du Comité permanent (A/AC.96/1032)*
 - i) Décision sur les budgets-programmes et les fonds globaux pour 2006
 - ii) Décision sur l'évaluation de la catégorie II de la Réserve des opérations
 - iii) Décision sur les cinq priorités globales pour les enfants réfugiés
 - iv) Décision sur une réponse adéquate aux besoins nutritionnels des réfugiés

- c) *Rapport de la trente-septième session du Comité permanent (A/AC.96/1034)*
 - i) Décision sur le Programme du HCR dans le Projet de cadre stratégique des Nations Unies pour la période 2008-2009
 - ii) Décision sur la gestion de la sûreté et de la sécurité du personnel

Annexe II

Remarques de clôture du Président concernant le débat général

Le thème central du débat de cette année est la conjugaison des efforts. Le Comité exécutif a noté les nombreux défis auxquels le HCR est confronté. Il a encouragé le HCR à nouer des relations de partenariat avec les gouvernements, les Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux ainsi que des ONG. Il s'agit de relever les défis cruciaux en matière de protection concernant les réfugiés ou les déplacés internes, de maintenir l'institution de l'asile face aux situations complexes de migration mixte ou de trouver des solutions appropriées et durables aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire.

Bon nombre d'Etats se félicitent des six domaines prioritaires du Haut Commissaire, y compris son engagement à renforcer l'identité du HCR en tant qu'institution chargée de la protection. Il réaffirme leur appui à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. L'ensemble des délégations appuie les efforts déployés pour régler la question de l'apatridie.

Bon nombre de délégations notent que le nombre de réfugiés décroît alors que le nombre de déplacés internes relevant de la compétence du HCR s'accroît. Tout en reconnaissant que la responsabilité première des déplacés internes incombe aux gouvernements concernés, les délégations invitent la communauté internationale à y répondre également d'un point de vue humanitaire. Bon nombre de délégations expriment également leur appui au rôle renforcé du HCR dans la protection des déplacés internes dans le cadre de l'approche modulaire. Néanmoins, certaines délégations rappellent que le mandat premier du Haut Commissariat concerne les réfugiés et qu'il doit continuer d'en être ainsi. L'importance d'impliquer l'ensemble des parties prenantes dans le processus est soulignée, ainsi que de se montrer plus clair concernant l'évolution de la participation du HCR auprès des déplacés internes, y compris l'évaluation des expériences initiales dans les quatre pays où l'approche modulaire est adoptée. Une consultation plus approfondie avec les membres est nécessaire sur ces questions ainsi que pour déterminer les mécanismes budgétaires visant à financer les situations de déplacement interne.

Concernant le lien entre l'asile et la migration, bon nombre de délégations lancent un appel pour assurer la protection des réfugiés et garantir l'institution de l'asile dans le cadre des flux migratoires mixtes ou irréguliers. Plusieurs délégations encouragent le HCR à assurer le suivi du dialogue de haut niveau sur la migration et à continuer d'être actif au sein du Groupe sur la migration globale. De nombreuses délégations déclarent appuyer le Plan d'action en dix points adopté à Rabbat, au Maroc, au début de cette année. D'autres délégations font une objection et émettent des réserves quant au Plan d'action en dix points, demandant des discussions et des négociations ultérieures.

De l'avis général, on appuie l'accent mis par le Haut Commissaire sur les solutions en se concentrant tout particulièrement sur le caractère volontaire et durable des retours et sur le rôle renforcé de la réinstallation. Parmi les autres points soulevés par les délégations, citons la nécessité d'une responsabilité internationale et d'un partage de la charge ; la nécessité de faire

face aux situations de réfugiés prolongées, le lien entre les secours et le développement et l'importance d'appuyer le retour des réfugiés après les conflits ; la valeur des approches régionales pour trouver des solutions durables. Dans ce contexte plus large, les délégations se félicitent de l'accent mis par le Haut Commissariat sur l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité et bon nombre de délégations se réjouissent de l'attention accordée à la question des femmes et des filles dans les situations à risque. Les délégations apprécient la générosité des donateurs et des pays hôtes de réfugiés.

Les questions financières restent également parmi les principales préoccupations du HCR. Les délégations expriment leur préoccupation concernant le fossé entre les besoins de programme et les ressources disponibles et appuient l'élargissement de la base des donateurs ainsi qu'une participation plus importante du secteur privé. On entend les appels renouvelés pour un financement non affecté. Le HCR est encouragé à continuer de chercher un appui par le biais du Fonds central de réponse d'urgence, notamment eu égard à son impact sur les besoins des situations d'urgence oubliées. Certaines délégations s'engagent à accroître le financement du HCR.

Face à ces problèmes à la fois nouveaux et constants, et compte tenu de l'engagement d'appui reçu des Etats membres, le Haut Commissaire reconnaît que le HCR doit devenir plus flexible, plus efficace et plus orienté vers les résultats. Les délégations appuient fermement la volonté de conduire une réforme de structure et de gestion. Elles demandent une consultation plus étroite avec les membres du Comité exécutif et font part de la nécessité d'institutionnaliser la gestion orientée sur les résultats et de déplacer les ressources plus près du point d'exécution. Elles notent également l'importance de maintenir le moral du personnel et soulignent la nécessité de poursuivre des consultations avec le personnel.

Au cours du dialogue, tout en reconnaissant certains aspects spécifiques des situations humanitaires cruciales, le Haut Commissaire rappelle au Comité que les besoins de sécurité et de protection sont restés les mêmes pour l'ensemble de la population civile touchée et lance un appel pour que les considérations humanitaires prévalent.

De nombreux pays font des commentaires sur les programmes et les activités menés à bien en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, souvent en coopération avec le HCR, les ONG et d'autres partenaires. On souligne que les ONG sont des partenaires stratégiques, égaux du HCR. Cela augure bien de la collaboration future et des partenariats plus étroits avec le HCR dans l'assistance aux personnes ayant besoin d'une protection dans un environnement global de plus en plus complexe.